

# **GE\_GERICHTE A/1421/2016 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1421\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1421_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1421/2016 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1421/2016 del 18 luglio 2017

## **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; DROIT À LA PREUVE ; VITICULTURE ; PRODUCTION VÉGÉTALE ; AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL) ; CADASTRE DE LA PRODUCTION ; REGISTRE PUBLIC ; SURFACE D'ASSOLEMENT |

Confirmation du refus de planter une nouvelle vigne sur un terrain situé en zone agricole, présentant une déclivité et une exposition non propices à la culture de la vigne, et pour laquelle le préavis de la commission d'experts du cadastre viticole était négatif. Le terrain ne remplit pas non plus les conditions de la fermeture de zone. | Cst.29.al2; LAgr.60; LAgr.61; ordonnance sur le vin.2; LVit.1; LVit.7; LVit.11; RVV.1; RVV.12; RVV.5; Cst.104.al1; OAT.26

## **Erwägungen**

### **E. 2**

). Sur cette base, la qualification par l'intimée de l'orientation « trop septentrionale » du terrain sur lequel sont projetées les vignes ne prête pas le flanc à la critique. De même, on ne saurait lui reprocher le raisonnement selon lequel un terrain orienté vers le nord, en pente et dès lors peu exposé disposerait de mauvaises aptitudes à la viticulture, dans la mesure où l'exposition du terrain est un facteur important pour l'obtention d'une bonne maturité du raisin. Dès lors, rien ne permettait à l'intimée de s'écarter de l'avis défavorable des spécialistes de la commission selon lequel la déclivité du terrain devait être prise en compte avec l'exigence d'une bonne maturité du raisin, ce qu'une orientation nord/nord-ouest ne garantissait pas en raison d'une exposition insuffisante. Par conséquent, l'intimée a, à juste titre, suivi le préavis de la commission et retenu que le terrain ne pouvait être considéré comme propice à la culture de la vigne au sens de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Au vu de ce qui précède, ce grief sera écarté. 9) Subsidiairement, les recourants soutiennent que le terrain objet de la requête remplit les conditions d'une fermeture de zone au sens de l'art. 12 al. 2 RVV. Le terrain litigieux est certes adjacent à la vigne existante côté sud, mais il est entouré de parcelles céréalières à l'est, au nord (au-delà du cordon boisé), et à l'ouest (au-delà de la route), étant précisé que la vigne située sur la parcelle voisine n° 7'432 est répertoriée au cadastre viticole comme vigne hors zone et n'est donc pas considérée comme propre à produire du raisin de qualité. La requête des recourants vise ainsi plus une simple extension de leurs vignes plutôt qu'une réelle fermeture de zone. De surcroît, les recourants font valoir des problèmes liés à la forme et à la taille du terrain qui ne présenterait pas les contours idéaux pour une culture céréalière. Cela ne suffit toutefois pas à démontrer qu'il ne peut pas être rationnellement affecté à une autre culture qu'à de la vigne, ce d'autant que la qualité du sol et la surface du terrain de près de 2 hectares paraissent raisonnablement exploitables, ce qui a par ailleurs déjà été le cas entre 1965 et 1997 par M. DUGERDIL lui-même. Le fait que celui-ci, habitué à l'exploitation de surfaces plus importantes avec de

grandes machines, y ait renoncé, n'y change rien. De plus, le terrain dispose d'accès suffisants puisqu'il est situé au bord d'une route d'un côté et qu'il est adjacent à une parcelle céréalière de l'autre côté. À cela s'ajoute le fait que le terrain litigieux est inclus dans les SDA, de même que les parcelles céréalières voisines à l'ouest, au nord et à l'est. Il s'agit d'un indice supplémentaire selon lequel ce territoire se prête à l'agriculture et fait partie des terres cultivables compte tenu des conditions climatiques, des caractéristiques du sol et de la configuration du terrain. Au surplus, la perte de 14 hectares par les recourants, les compétences du vigneron ou de l'agriculteur qui exploitent le terrain ou le matériel utilisé n'ont pas d'influence sur cette question. Il convient ainsi d'admettre que le terrain peut rationnellement être affecté à une autre culture, de sorte que ce grief sera lui aussi écarté. 10) Dans ces circonstances, la décision du DETA s'avère conforme au droit et le recours de MM. DESBAILLETS, entièrement mal fondé, sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de MM. DESBAILLETS (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.